

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2014-7-14 du 3 juillet 2014 portant modification du règlement intérieur du comité national**

NOR : AFSX1430603X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la décision n° 2006-7 du comité national du FIPHFP du 7 novembre 2006 relative à l'adoption du règlement intérieur du comité national ;

Vu la délibération n° 2013-05-06 du 29 mai 2013 portant modification du règlement intérieur du comité national ;

Vu la délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013 portant modification du règlement intérieur du comité national ;

Vu le projet de modification du règlement intérieur du comité national proposé par le directeur de l'établissement public FIPHFP ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'adopter la modification du règlement intérieur du comité national proposé par le directeur de l'établissement public FIPHFP et figurant en annexe de la présente délibération.

2. Le directeur de l'établissement public FIPHFP est chargé de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2014-7-14 du 3 juillet 2014 portant modification du règlement intérieur du comité national
--

Nombre de présents au moment de la délibération : 12.
---

Votants : 12.
---------------

Abstentions : 0.
------------------

Nombre de voix « Pour » : 12.
-------------------------------

Nombre de voix « Contre » : 0.
--------------------------------

La délibération est adoptée.
------------------------------

Fait le 3 juillet 2014.

*Le président,*  
A. MONTANÉ

*Le directeur,*  
J.-C. WATIEZ

## ANNEXE

### Article 8

#### *Composition*

(modifié par la délibération n° 2013-05-06 du 29 mai 2013  
et par la délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013)

Le conseil scientifique est composé de vingt personnes au plus, en qualité d'experts. Le directeur et le directeur adjoint du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont membres de droit du conseil scientifique.

Sur proposition du président, les membres du conseil scientifique sont désignés par délibération du comité national.

Le président peut soumettre à l'avis du comité national la désignation d'une personne chargée de lui proposer des personnes susceptibles de composer le conseil scientifique.

Toute désignation d'un membre du conseil scientifique doit préalablement faire l'objet du parrainage d'au moins trois membres du comité national cosignant une proposition argumentée de candidature.

Le conseil scientifique choisit en son sein un rapporteur chargé de présenter au comité national la synthèse des travaux et réflexions dont il a été saisi.

Par ailleurs, le comité national peut entendre toute personne et tout organisme dont il estime nécessaire de recueillir l'avis, compte tenu de ses travaux.